

**Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien. Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'occident chrétien.**

Ninon Maillard

► **To cite this version:**

Ninon Maillard. Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien. Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'occident chrétien.. Revue semestrielle de droit animalier, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, 2010, 2010 (2), pp.291-302. <<http://www.unilim.fr/omij/publications-2/revue-semestrielle-de-droit-animalier/>>. <hal-01618702>

**HAL Id: hal-01618702**

**<http://hal.univ-nantes.fr/hal-01618702>**

Submitted on 18 Oct 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien.**  
**Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'occident chrétien**

*Ninon MAILLARD*

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions, Université de Nantes  
Membre du Centre Droit et Sociétés religieuses, Paris-sud XI*

*A priori*, le dossier de l'abattage rituel intéresse peu le spécialiste de droit canonique depuis que la religion chrétienne s'est démarquée de la religion juive en écartant définitivement tout interdit alimentaire. Les chrétiens peuvent en effet manger n'importe quel animal, quelle que soit la manière dont ce dernier a été abattu. Si le principe est acquis à partir du concile de Jérusalem de 49, les réglementations canoniques mais aussi, et peut-être même surtout, les pratiques ultérieures ne sont pas aussi uniformes.

Les prescriptions relatives au cheval sont particulièrement intéressantes de ce point de vue. En effet, au haut moyen âge, un certain nombre de dispositions canoniques prohibent la consommation de viande de cheval. L'historiographie traditionnelle se fonde sur ces textes pour expliquer la non-consommation de cheval en Europe à partir de la christianisation. Or, on présente ces dispositions comme un interdit visant principalement à lutter contre les pratiques sacrificielles païennes. Ce serait donc davantage pour éradiquer le rite païen de mise à mort du cheval que véritablement pour empêcher la consommation de sa viande que l'interdit aurait été établi.

A travers ce sujet bien particulier de l'hippophagie, je suis consciente d'opérer un rapprochement quelque peu artificiel entre sacrifice et abattage rituel, sans toutefois les confondre. La distinction entre les deux pratiques est assez limpide. Dans le cas de l'abattage, on tue usuellement l'animal pour l'alimentation en respectant les formes du rite, c'est-à-dire en suivant un certain nombre de prescriptions religieuses<sup>1</sup>. Par le sacrifice, on tue exceptionnellement un animal en offrande à Dieu – ou aux Dieux – suivant, là encore, un certain rite. Dans le cas des prescriptions médiévales relatives au cheval, il s'agit bien de sacrifice et non d'abattage rituel. Pour autant, la problématique de l'abattage rituel renvoie essentiellement à la question de la consommation de la viande carnée : le mode de mise à mort conditionne en effet la licéité de la consommation au regard des prescriptions religieuses. Et il se trouve que la prohibition de la consommation de viande chevaline repose, selon certains, sur la condamnation canonique d'un mode de mise à mort païen. Les problématiques sont donc, pour ce cas particulier, comparables : la manière de mettre à mort l'animal détermine le caractère licite ou non de la consommation de sa chair. *A priori*, le chrétien peut manger *du* cheval (nous verrons que cela n'est pas si certain) mais il ne saurait manger *un* cheval tué dans le cadre d'une cérémonie païenne : qu'il s'agisse de sacrifice ou d'abattage rituel importe peu. Ce qui est déterminant, au fond, c'est le lien opéré entre le mode de mise à mort et la licéité de l'aliment.

Toutefois, le débat autour de l'hippophagie ne saurait se résumer à la sphère du « comment tuer »... Lorsque la discussion revient sur le devant de la scène au XIX<sup>e</sup> siècle, la répugnance

---

<sup>1</sup> *Le Nouveau Petit Robert de la Langue française*, 2010, v<sup>o</sup> « Abattage : action d'abattre, de tuer un animal de boucherie » ; v<sup>o</sup> « sacrifice : offrande rituelle à la divinité caractérisée par la destruction [...] de la chose offerte ».

pour la viande de cheval repose manifestement sur d'autres considérations, notamment morales. Ce n'est plus le mode d'abattage qui pose problème, mais l'abattage lui-même. Manger ou ne pas manger du cheval dans l'occident chrétien ? On s'est tout d'abord interrogé sur la manière de tuer l'équidé puis, rapidement, – et plus fondamentalement – sur le droit de tuer ce dernier<sup>2</sup>...

En matière alimentaire, l'exception chrétienne est remarquable par rapport aux deux autres religions monothéistes. Le fondement de l'écart décisif du christianisme par rapport au judaïsme repose sur l'enseignement de Jésus qui enjoint aux chrétiens de se focaliser davantage sur l'homme que sur le rite : la règle doit être celle de la foi en opposition à la Loi<sup>3</sup>. C'est à saint Paul que revient l'influence déterminante sur cette question fondamentale :

« Tout ce qu'on vend au marché couvert, mangez-en sans soulever de questions par acquis de conscience.  
« Oui, la terre est au Seigneur  
Et tout ce qu'elle contient »  
Si quelqu'un parmi les non-croyants vous invite, et si vous, vous voulez y aller, mangez tout ce qui vous est offert, sans soulever de questions par acquis de conscience. »<sup>4</sup>

Fondamentale, car cette voie nouvelle prise par le christianisme a tourné la jeune religion vers une « ouverture sociale<sup>5</sup> » aux non-juifs : la religion d'un peuple pouvait ainsi devenir la religion universelle<sup>6</sup>. Cette option chrétienne va donc annihiler tout ce qui pouvait discriminer l'adhésion des païens à la nouvelle religion. En effet, l'interdit alimentaire créait une barrière rédhibitoire entre les juifs et les autres. En faisant tomber cet obstacle, le christianisme peut accueillir d'autres populations. Plus concrètement, avec l'interdit alimentaire, c'est la distinction du pur et de l'impur qui tombe : « Je sais, et je tiens ma certitude du Seigneur Jésus, que rien n'est impur en soi, sinon pour celui qui l'estime tel : pour celui-là, il y a de l'impur »<sup>7</sup>, ou encore : « Ce que Dieu a purifié, ne le dis pas impur »<sup>8</sup>.

Encore faut-il rappeler sur quelles considérations reposait cette distinction et préciser autant que faire se peut où se situait la frontière entre les deux. A l'origine, les notions de pur et d'impur ne sont pas à comprendre dans un sens hygiénique ou moral mais signifient

---

<sup>2</sup> Liliane BODSON, « Quelques critères antiques du choix et de l'exclusion de l'animal dans l'alimentation humaine », dans *Anthropozoologica*, 1988, n° spécial : *L'animal dans l'alimentation humaine. Les critères de choix*, p. 229. Le fait de transformer l'animal vivant en morceaux de viande pour l'alimentation n'a rien d'anodin. Liliane Bodson insiste en premier lieu sur la décision d'abattre telle ou telle bête pour en faire « au prix du sang versé, un aliment ».

<sup>3</sup> Marie-Hélène PARISOT, Georges CHAPOUTIER (dir.), *L'être humain, l'animal et la technique*, Presses de l'Université de Laval, Bioéthique critique, 2007, chap. 2 : André BEAUCHAMP, « L'animal dans la représentation chrétienne du monde », p. 57 et suiv.

<sup>4</sup> 1 Co 10, 25-28, *La bible, nouvelle traduction*, Bayard, 2001. D'autres textes sont souvent cités, entre autres 1 Ti 4,4 : « Toute créature de Dieu est belle, rien n'est à rejeter ».

<sup>5</sup> Gerd THEISSEN, *Histoire sociale du christianisme primitif : Jésus, Paul, Jean*, Labor et fides, Le monde de la Bible, 1996, p. 164.

<sup>6</sup> *Idem*, l'auteur cite G. MENSCHING, « Folk and Universal Religion », dans L. SCHNEIDER (ed.), *Religion, culture and Society. A reader in the Sociology of Religion*, New York / London, 1964, p. 254-261.

<sup>7</sup> Ro 14, 14.

<sup>8</sup> Actes 10, 15.

uniquement « non mélangé »<sup>9</sup>. La loi juive déclare purs certains animaux pour mieux en proscrire d'autres et ce, selon des critères relativement obscurs qui font que, entre autres, seul le ruminant à sabots fendus est pur chez les espèces terrestres tandis que seuls les animaux pourvus d'écaillés et de nageoires le sont parmi les espèces aquatiques. À côté de ces listes qui renvoient aux différentes espèces animales, la consommation de viande s'inscrit dans le respect d'un rite d'abattage qui conditionne sa licéité. Le christianisme repousse donc à la fois le principe d'une distinction de nature entre les espèces animales en les englobant dans le principe d'une création divine unique et le principe d'une purification par le rite rendant le mode d'abattage indifférent. On peut donc considérer qu'il n'existe pas d'interdits alimentaires pour les chrétiens.

En ce qui concerne le cas particulier du cheval, il est proscrit d'en consommer pour un juif, le cheval n'étant pas un ruminant au sabot fendu. L'interdit de l'hippophagie repose sur le caractère impur (à la consommation) de l'espèce chevaline. Chez les musulmans, plusieurs écoles s'opposent au sujet de la licéité de la consommation de viande chevaline<sup>10</sup>. Il n'y a pas d'interdit coranique explicite mais le texte fondateur et les récits attribués à Mahomet étant contradictoires, certains exégètes les interprètent dans le sens d'une interdiction ou, tout au moins, d'une abstention<sup>11</sup>. En tout état de cause, même lorsque la consommation de viande de cheval est considérée comme licite, elle est soumise aux impératifs de l'abattage rituel. Pour les chrétiens au contraire, la consommation de cheval est en principe possible du fait de la disparition et des distinctions fondées sur le pur / impur, et des prescriptions d'abattage. On peut donc légitimement s'étonner d'un éventuel « tabou »<sup>12</sup> qui pèserait sur la consommation de viande de cheval, tabou qui reposerait sur le droit canonique médiéval.

On s'en étonnera déjà moins si l'on sait que la dichotomie pur / impur n'avait pas totalement disparu au moyen âge. Les pratiques alimentaires restaient donc complexes malgré la double simplification – de principe – opérée par le christianisme : plus d'animaux exclus de l'alimentation, plus de prescriptions relatives à l'abattage. Pierre Bonnassie a ainsi pu étudier les « interdits » canoniques touchant certains aliments considérés comme « immangeables, abominables, immondes »<sup>13</sup>. À la lecture des Pénitentiels, l'historien relève sept types d'interdits et le premier est relatif aux animaux qualifiés d'impurs par leur nature même ! Pour exemple : le chien, le chat et le rat apparaissent comme « *immundi* » dans un pénitentiel anglo-saxon<sup>14</sup>. Le second type d'interdits prohibe la consommation d'animaux immolés aux divinités païennes, ce qui concerne plus directement mon propos. Alors qu'il semble difficile

---

<sup>9</sup> Thomas STAUBLI, « Animaux et alimentation humaine dans la Bible et au Proche-Orient Ancien », dans Othmar KEEL, Thomas STAUBLI, *Les animaux du 6<sup>ème</sup> jour : les animaux dans la Bible et l'Orient Ancien*, Fribourg, Éditions universitaires de Fribourg, 2003, p. 44.

<sup>10</sup> Henri LAMMENS, *L'islam, croyances et institutions*, Imp. Catholique, Beyrouth, 1943, p. 120.

<sup>11</sup> Sami AL-DHIB, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses universitaires de Bordeaux, Monde arabe et monde musulman, 2008, p. 319.

<sup>12</sup> Sylvain LETEUX, « L'hippophagie en France. La difficile acceptation d'une viande honteuse », dans *Terrains et travaux*, 2005/2, n° 9, p. 143.

<sup>13</sup> Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du haut Moyen Âge », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 44<sup>e</sup> année, n° 5, 1989, p. 1035.

<sup>14</sup> *Idem*, p. 1052, note 8 : *Pseudo-Egberti*, XXXVIII.

de justifier, d'un point de vue canonique, la première catégorie d'interdit<sup>15</sup>, cette seconde prohibition s'appuie sur les Actes des apôtres : on trouve en effet dans le texte biblique le maintien d'un certain nombre d'interdits fondamentaux qui renvoient au mode d'abattage, c'est-à-dire à la manière de tuer pour pouvoir consommer. Sacrifice païen et abattage par étouffement altèrent la viande de l'animal qui devient impropre à la consommation pour le chrétien : « Vous vous abstenrez des viandes sacrifiées aux idoles, du sang, de la viande provenant de bétail étouffé, et de la débauche »<sup>16</sup>. De même que ce texte est circonstanciel et ne remet pas en cause le principe général d'ouverture<sup>17</sup>, l'interdit frappant les viandes provenant d'animaux immolés aux idoles évoqué par Pierre Bonnassie s'inscrit dans un contexte particulier : celui de la lutte contre le paganisme à travers l'éradication des cultes sacrificiels<sup>18</sup>. C'est dans ce cadre que furent posés les interdits canoniques relatifs à l'hippophagie entre le V<sup>e</sup> et le VIII<sup>e</sup> siècles. L'historiographie insiste dès lors sur l'origine religieuse de la non-consommation de la viande de cheval en Europe du fait des textes canoniques de cette période<sup>19</sup>.

Seule voix discordante, François Sigaut relativise cette origine religieuse<sup>20</sup>. Selon lui, le cheval n'est pas prohibé en tant que tel. C'est l'association sacrifice-consommation qui fonde la prohibition canonique<sup>21</sup>. On interdit de consommer la viande pour mieux éradiquer la pratique qui est véritablement visée : le rite païen. Dès lors, il est impropre de parler d'interdit alimentaire pour évoquer cette prohibition : François Sigaut va donc jusqu'à considérer celle-ci comme un « interdit inventé » fondé sur des pratiques culturelles mises elles-aussi en doute.

La question posée par ce débat est donc double : les pratiques païennes impliquant une mise à mort sacrificielle et rituelle du cheval existaient-elles au haut moyen âge au point de fonder l'intervention de l'autorité ecclésiastique ? Peut-on véritablement parler d'interdit canonique lorsque l'on évoque la prohibition de la viande chevaline si c'est effectivement le mode d'abattage qui pose problème et non la viande de cheval en tant qu'aliment ?

Le sacrifice du cheval avait-il cours au haut moyen âge ? Il existe de multiples récits relatifs aux pratiques sacrificielles germaniques. Le plus célèbre est certainement celui du moine gallois Giraud de Cambrie qui retrace une cérémonie païenne d'investiture royale au terme de

---

<sup>15</sup> Ces interdits liés aux espèces sont toutefois très réduits en nombre : la plupart du temps, les interdits bibliques sont ignorés.

<sup>16</sup> Actes 15, 29.

<sup>17</sup> Il s'agit ici d'opérer un compromis pour ne pas heurter de front les traditions locales ; le texte ne remet donc pas en cause le principe de la disparition des interdits alimentaires.

<sup>18</sup> Pierre BONNASSIE, art. cité, p. 1040.

<sup>19</sup> Sylvain LETEUX, art. cité, p. 143 : « les motifs religieux sont le plus souvent évoqués pour justifier l'interdiction de la consommation de la viande de cheval en Europe jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. » ; Sébastien LEPETZ, « L'animal dans l'économie gallo-romaine », dans *Revue archéologique de Picardie*, n<sup>o</sup> spécial 12, 1996, p. 132 : « La viande de l'animal a fait l'objet d'un interdit alimentaire qui n'a été levé qu'en 1861. Cette interdiction, sauf en cas de disette ou de guerres, a généralement été respectée. »

<sup>20</sup> François SIGAUT, « La viande de cheval a-t-elle été interdite par l'Eglise ? », dans *Ethnozootechnie*, 1992, 48.

<sup>21</sup> François SIGAUT, « Le monothéisme et les animaux », dans Elisabeth LIZET, Georges RAVIS-GIORDANI (éds.), *Des bêtes et des hommes. Le rapport à l'animal : un jeu sur la distance*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 270.

laquelle l'animal est tué et mangé<sup>22</sup>. Dans une perspective comparatiste, le rapprochement semble pouvoir être opéré avec le célèbre rite védique de l'*ashvamedha*, ce qui atteste une origine indo-européenne commune. On retrouve ainsi le rite fondamental du sacrifice du cheval de l'Irlande à l'Iran en passant par Rome<sup>23</sup>. Pour ne retenir que ce qui concerne notre sujet, Daniel Gricourt et Dominique Hollard élaborent un tableau au sein duquel on retrouve les différents rituels du sacrifice du cheval : deux sur quatre s'achèvent par la consommation du cheval<sup>24</sup>. Ils insistent toutefois sur le caractère « hautement rituel et archaïque » de la cérémonie décrite par le moine gallois, cérémonie qui « ravive l'aversion des Celtes pour l'hippophagie » d'autant plus qu'elle « s'oppose au respect manifesté habituellement pour les chevaux »<sup>25</sup>. Au XII<sup>e</sup> siècle, il est probable que la pratique en question soit dépassée. Toujours est-il que le récit renvoie indubitablement à une réalité plus ancienne mais à une réalité extraordinaire, exceptionnelle.

A l'inverse, il semble que les Gaulois aient consommé du cheval sans que le caractère rituel de la mise à mort soit mis en avant : on aurait ici une hippophagie qui ne se combinerait pas avec un abattage rituel ou une pratique sacrificielle<sup>26</sup>. On remarque néanmoins que les chevaux font partie des rares espèces qui échappent de temps à autres à la boucherie pour être offerts en sacrifice dans les sanctuaires<sup>27</sup>. Patrice Méniel souligne dès lors la « considération particulière » dont certains animaux (essentiellement le cheval) jouissent du fait de la fonction qu'ils occupent de leur vivant. Il semble certain que la consommation du cheval, avérée chez les Gaulois, n'est plus habituelle à partir de la période romaine. Si les disparités locales doivent cependant être prises en compte (le site rural de Brébières atteste ainsi la consommation du cheval encore au XI<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>), d'une manière générale, le cheval n'est plus consommé avec la romanisation<sup>29</sup>. C'est l'influence germanique qui semble inverser la tendance à partir du Bas-Empire, le cheval étant à nouveau consommé aux alentours des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. Toutefois, les restes chevalins sont rares et, élément remarquable, « la viande est visiblement traitée différemment des autres »<sup>30</sup>. Abattage et découpe du cheval apparaissent donc comme des pratiques marginales et singulières.

Ce caractère exceptionnel est justement le point qui me semble crucial. D'une part, le sacrifice est une pratique exceptionnelle dont le rite de l'investiture évoqué plus haut n'est que le parangon<sup>31</sup>. D'autre part, il semble que la consommation du cheval indépendamment

---

<sup>22</sup> GIRAUD DE CAMBRIE (†1220), *Topographia Hibernica*, Londres, 1867, L. III, cap. XXV cité dans Daniel GRICOURT, Dominique HOLLARD, « Lugus et le cheval », dans *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 28, n° 2, 2002, p. 143.

<sup>23</sup> Georges DUMEZIL, *La religion romaine archaïque*, Paris, 1974, p. 225-239.

<sup>24</sup> Daniel GRICOURT, Dominique HOLLARD, art. cité, p. 150 : rituels indien et irlandais.

<sup>25</sup> *Idem*, p. 146.

<sup>26</sup> Sylvain LETEUX, art. cité, p. 143.

<sup>27</sup> Patrice MENIEL, « Les animaux dans l'alimentation carnée des gaulois », dans *Anthropozoologica*, 1988, p. 115-122.

<sup>28</sup> Jean-Hervé YVINEC, « Alimentation carnée au début du Moyen âge », dans *Anthropozoologica*, 1988, p. 124.

<sup>29</sup> Sébastien LEPETZ, art. cité, p. 95.

<sup>30</sup> *Idem*, p. 134. L'art de la découpe pour les autres animaux aurait bénéficié de l'apport romain.

<sup>31</sup> Les conciles et les récits évoquent d'autres types de sacrifices liés aux diverses divinités germaniques et notamment à Odin.

de toute célébration rituelle ne soit pas une pratique courante même si elle perdure à certains endroits, à certaines périodes. En somme, lorsque les prescriptions canoniques interviennent, au haut moyen âge, la consommation de viande de cheval est rare et il est probable que le sacrifice du cheval l'est tout autant. Le scepticisme de François Sigaut sur les fondements et la portée de l'interdit canonique se comprend donc fort bien. Pierre Bonnassie souligne ainsi que nombre de pénitentiels considèrent que la consommation de cheval n'est pas un péché bien que « la plupart des hommes n'en mangent pas »<sup>32</sup>. Pour autant, lorsqu'elle existe, elle peut se trouver associée à un certain nombre de rites que l'Église entend combattre, notamment des rites funéraires<sup>33</sup>. Toutefois, les banquets funéraires au cours desquels on sacrifiait un ou plusieurs chevaux ne pouvaient concerner qu'une frange minime de la population. L'inhumation du cheval vise d'ailleurs tout autant à respecter le rite païen qu'à indiquer le haut rang social du défunt et dans ces cas-là, l'hippophagie n'est pas toujours constatée<sup>34</sup>. Autant dire que les cas de sacrifices suivis d'hippophagie sont rares mais, paradoxalement, ils sont aussi particulièrement graves du fait de leur caractère notoire, prestigieux ou symbolique.

Quelle est alors la portée de la prohibition canonique ? Vise-t-elle la mise à mort rituelle du cheval ou la consommation de la viande chevaline ? Tout d'abord, on peut remarquer la disparité des sources qui condamnent l'hippophagie. J'ai déjà évoqué les pénitentiels étudiés par Pierre Bonnassie : seuls les *Canons irlandais* sont ainsi cités comme éléments d'une « virulente campagne » contre l'hippophagie<sup>35</sup>. Étant donné que la plupart des autres pénitentiels dédramatisent la consommation de viande chevaline en insistant sur son caractère marginal, l'exception irlandaise se justifie certainement du fait de l'association de l'hippophagie à un mode de mise à mort païen. Viennent ensuite quelques références conciliaires souvent citées pour illustrer l'entreprise de lutte contre le paganisme germanique. Le concile d'Orléans de 533 est certainement le plus explicite : le canon XX condamne ceux qui participent à des repas où l'on sert la viande des animaux immolés aux idoles ou ceux qui se nourrissent de viande issue d'animaux étouffés<sup>36</sup>. Dans ce texte, le mode d'abattage est primordial : il conditionne la licéité de la consommation de la viande. Le cheval n'est pas

<sup>32</sup> Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du Haut Moyen Âge », dans *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, De Boeck Université, Bibliothèque du Moyen âge ; 18, 2001, p. 147. Les pénitentiels cités par l'auteur sont nombreux : *Capitula Dacheriana*, *Canones Gregorii*, *Pseudo-Egberti*, *Paen. Meerseburgense*, *Paen. Cummeani*, *Paen. XXXV capitulorum*, *Pseudo-Theodori*.

<sup>33</sup> L'animal est souvent associé au royaume des morts auxquels on le sacrifie et il remplit un rôle de psychopompe : cf. v° « Cheval », dans *Encyclopédie des symboles*, La Pochotèque, Encyclopédie d'aujourd'hui, 1996 ; p. 128-129.

<sup>34</sup> David BILLOIN, « Pouvoir et monuments tumulaires : l'exemple de la nécropole mérovingienne d'Hégenheim (Haut-Rhin) », dans Armelle ALDUC-LE BAGOUSSE (dir.), *Inhumations de prestige ou prestige de l'inhumation ? Expressions du pouvoir dans l'au-delà (IV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Publications du CRAHM, Tables rondes du CRAHM n° 4, p. 109. Les funérailles de Childéric sont ainsi l'occasion de l'inhumation d'une écurie entière !

<sup>35</sup> Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes... », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, p. 1040 ; la référence précise est citée dans *Les sociétés de l'an mil : un monde entre deux âges*, p. 147, note 13 : *C. Hibern.*, 1, 13 (W. 137).

<sup>36</sup> *Mansi*, t. VIII, Florence, 1762, col. 838, c. XX : « *Catholici qui ad idolorum cultum, non custodita ad integrum accepti gratia, revertuntur, vel qui cibis idolorum cultibus immolatis gustu illicitae praesumptionis utuntur, ab ecclesiae caetibus arceantur. Similiter et hi qui bestiarum morsibus extincta, vel quolibet morbo aut casu suffocata vescuntur.* »

expressément cité et pour cause : l'interdit concerne effectivement la manière de tuer quel que soit l'animal. On reconnaît l'influence directe du texte biblique cité plus haut. Un siècle plus tard, le concile de Reims de 630 proscrit les rites païens et notamment le fait de consommer des « aliments douteux avec des païens ». Dans le même canon, les chrétiens sont exhortés à ne pas se joindre aux sacrifices ou à la vénération des idoles<sup>37</sup>. L'aliment devient « douteux » du fait d'une manipulation païenne qui précède la consommation : pour l'animal, il s'agit certainement d'une altération intervenue au moment de l'abattage : c'est le rite païen qui rend donc l'aliment impropre à la consommation. Enfin, le concile de Leptines de 743, véritable « charte de réformation de l'Église d'Austrasie »<sup>38</sup> condamne les pratiques du paganisme dont il dresse une liste qui reste une référence<sup>39</sup>. Les pratiques funéraires sont effectivement les premières à être désignées comme sacrilèges et notamment les excès liés aux repas de funérailles<sup>40</sup>. Si l'on retrouve la condamnation des sacrifices païens dans d'autres dispositions, le sacrifice du cheval n'est pas explicitement évoqué. Dans les trois textes cités, c'est le mode d'abattage qui est fondamental quel que soit l'animal.

Les célèbres lettres pontificales adressées à saint Boniface en soutien à son entreprise d'évangélisation sont plus explicites. En 732, Grégoire III déclare la viande chevaline « immonde et exécration »<sup>41</sup>. Le pape Zacharie reprend la même condamnation, précisant que les « chevaux sauvages »<sup>42</sup> ne doivent pas faire partie d'une alimentation chrétienne, au même titre que les choucas, les corneilles, les cigognes, les castors ou les lièvres<sup>43</sup>. Selon Gaël Milin, il s'agit toujours d'interdire « les repas rituels d'animaux immondes »<sup>44</sup>. C'est, me semble-t-il, mélanger deux aspects bien distincts des textes : d'une part la prohibition du rite (Orléans II, Reims, Leptines) et d'autre part l'interdit de consommation dans la lignée des interdits alimentaires de l'Ancien Testament (Orléans II, Grégoire III, Zacharie). Les termes des lettres pontificales me semblent particulièrement explicites : la viande de cheval fait partie des aliments « *immundi* » et s'insère dans une liste précise d'animaux déterminés pour lesquels ce n'est pas la mise à mort mais la nature même de l'animal qui conditionne l'illicéité de sa consommation. A défaut d'entendre le texte dans ce sens, il faudrait trouver

<sup>37</sup> *Idem*, t. X, Florence, 1764, col. 596, c. XIV : « *De his qui auguris, vel paganorum ritus inveniuntur imitari, vel cum paganis supersticiosos comedunt cibos : quos benigna placuit admonitione suaderi, ut ab erroribus pristinis revocentur. Quod si neglexerint, et idolatris vel immolantibus se immiscuerint, pœnitentiæ dignum tempus exolvant* ».

<sup>38</sup> L. A. WARNKOENIG, P. A. F. GERARD, *Histoire des carolingiens*, t. 1, Bruxelles, Paris, 1862, p. 216.

<sup>39</sup> *Idem*, p. 222 et suiv. : *Indiculus superstitionum et paganiarum*.

<sup>40</sup> *Ibid*, p. 223, note 1 : « *et super eorum tumulos nec manducare nec bibere præsumant* ».

<sup>41</sup> Édouard SALIN, *La civilisation mérovingienne*, t. 4, Paris, 1959, p. 485 : « *Inter ea agrestem caballum aliquantos adiunxisti plerosque et domesticum. Hoc nequaquam fieri deinceps sanctissime sinas frater, sed, quibus poteris Christo juvante modis, per omnia compesce et dignam eis interdictio pœnitentiam ; immundum enim est atque execrabile.* »

<sup>42</sup> La question du caractère domestique ou sauvage du cheval consommé est intéressante. Manger du cheval domestique revient, la plupart du temps, à consommer la viande du cheval une fois qu'il est incapable de remplir la fonction qui est la sienne. Manger du cheval sauvage suppose d'aller le chasser. Alors que l'Église a pu tolérer la consommation du cheval de réforme dans un contexte où la demande en viande est bien supérieure à l'offre, elle réproverait la consommation du cheval chassé ? C'est une piste à creuser.

<sup>43</sup> *Patrologie Latine*, 89, 951, *Epist. XIII* cité par Bruno LAURIOUX, « Le lièvre lubrique et la bête sanglante. Réflexions sur quelques interdits alimentaires du haut Moyen âge », *Anthropozoologica*, 1988, p. 127.

<sup>44</sup> Gaël MILIN, *Le roi Marc aux oreilles de cheval*, Genève, Librairie Droz, Publications romanes et françaises, CXCIV, 1991, p. 148, note 3.



pour chaque animal cité, la pratique païenne que le pape entend supprimer. Or, jusqu'à preuve du contraire, la mise à mort rituelle du castor n'est pas une pratique en cours au VIII<sup>e</sup> siècle. L'hippophagie me semble donc condamnée pour elle-même, indépendamment de toute pratique rituelle<sup>45</sup>. Si le terme d'« interdit » renvoie à une réalité qui n'est plus censée exister chez les chrétiens, on perçoit l'écart qui s'est instauré entre le principe initial et la réalité concrétisée par le droit canonique médiéval. On peut certes s'en tenir à ne voir dans les textes en question que la prohibition circonstancielle de la consommation de viande de cheval pour mieux éradiquer le rite païen<sup>46</sup>, il n'empêche que les lettres pontificales laissent apparaître une condamnation plus générale de l'hippophagie.

Finalement, je pense que l'interdit relatif à l'hippophagie a véritablement été posé par les souverains pontifes mais qu'il n'a effectivement pas eu d'écho du fait même qu'il condamnait une pratique résiduelle et, selon toute probabilité, déjà marginalisée. Interdire ce qui n'est pas habituellement pratiqué apparaît comme un coup d'épée dans l'eau. Paradoxalement, je rejoins alors François Sigaut pour dénoncer le tabou religieux : il me semble que la répugnance à consommer du cheval en dehors des célébrations rituelles précède l'interdit canonique. Si les dispositions canoniques ont peut-être atteint leur objectif d'éradication des modes d'abattage païens, elles me semblent étrangères à la non-consommation de viande de cheval pour la plupart de la population. De fait, alors que l'interdit n'est jamais repris par la suite, la viande de cheval ne sera pas pour autant consommée de manière habituelle. La non-consommation de la viande de cheval repose sur une abstention collective plus ancienne, plus ou moins totale, que le christianisme a simplement contribué à favoriser et à étendre aux populations païennes.

Incontestablement, c'est assez précocement que la question « comment tuer ? » ne s'est plus posée pour le cheval. On s'est alors logiquement focalisé sur la question plus essentielle du droit de tuer. Elle reste, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, au cœur du débat sur l'hippophagie.

---

<sup>45</sup> Bruno Laurioux étudie d'ailleurs le cas particulier du lièvre, art. cité *supra* note 43.

<sup>46</sup> Sylvain Leteux évoque un « interdit alimentaire conjoncturel », art. cité, p. 144.

<sup>47</sup> Éric PIERRE, « L'hippophagie au secours des masses laborieuses », dans *Communications*, 74, 2003, p. 184.